

Installation d'incinération des matières
résiduellesArticle 67 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*

Renseignements

Préalable

Vous devez au préalable remplir les formulaires généraux afin de connaître les renseignements nécessaires au dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle pour votre projet.

Portée du formulaire

Ce formulaire vise les activités d'établissement et d'exploitation d'une installation d'incinération¹ de matières résiduelles réalisées dans le cadre d'un nouveau projet ou d'une modification de projet existant.

Ce formulaire ne vise pas les activités exemptées ou faisant l'objet d'une déclaration de conformité. Il vise uniquement les activités d'implantation et d'exploitation d'une installation d'incinération¹ de matières résiduelles qui sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

Fournir les renseignements demandés

Vous devez répondre à toutes les questions à moins d'indication contraire.

Les renseignements demandés peuvent être fournis à même le formulaire ou dans un document joint à la demande d'autorisation, auquel cas vous devez indiquer le nom du document joint ainsi que la section où figurent lesdits renseignements.

Consignes particulières

Selon l'annexe 1 du [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#), la construction ou l'installation d'un incinérateur de matières résiduelles peut être assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement⁶. Par conséquent, veuillez remplir le formulaire **Procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement** (EPEEIE) et joindre tout document y afférant pour compléter la présente demande.

Les installations d'incinération¹ des matières résiduelles sont régies par le chapitre III, section 1 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR), soit les articles 121 à 125 et 128.

Références

Loi et règlements directement liés au présent formulaire

- [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q2) - ci-après appelé la LQE
- [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1) - ci-après appelé le REAFIE
- [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 23.1) – ci-après appelé le RREEIE
- [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19) – ci-après appelé le REIMR
- [Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1) – ci-après appelé le RAA

Règlements complémentaires

- [Règlement sur les déchets biomédicaux](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 12)
- [Règlement sur les matières dangereuses](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32) – ci-après appelé le RMD
- [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r.35.2) – ci-après appelé le RPEP

Documents de soutien, guides et outils de référence

- [Guide d'application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles](#)
- [Guide d'application du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère](#)
- [Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales](#)
- [Guide d'estimation de la concentration de dioxyde d'azote dans l'air ambiant](#)
- [Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère](#)
- [Guide de référence du REAFIE](#)

Activités complémentaires

Si des activités connexes ou complémentaires à l'activité d'établissement et d'exploitation d'une installation d'incinération¹ de matières résiduelles sont visées par un ou plusieurs déclencheurs d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, assurez-vous de cocher toutes les activités en question dans le formulaire général **Identification des activités et des impacts** et de remplir les formulaires associés.

Activités complémentaires à l'activité d'établissement et d'exploitation d'une installation d'incinération ¹ de matières résiduelles	Référence légale
Traitement des eaux de lixiviation	art. 22 al. 1 (3) LQE
Construction ou intervention dans des milieux humides ⁴ et hydriques ⁵	art. 22 al. 1 (4) LQE
Installation et exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère	art. 22 al. 1 (6) LQE
Gestion des eaux pluviales (ex. : bassin de stockage des eaux de précipitations avec surverse au fossé)	art. 22 al. 1 (3) LQE
Traitement des eaux sanitaires	art. 22 al. 1 (3) LQE

1. Description de l'activité, de l'aménagement et de l'exploitation

1.1 Description de l'activité et des matières à incinérer

1.1.1 Décrivez les activités visées par la demande (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

1.1.2 Fournissez une liste et une description détaillée des matières à incinérer dans l'installation d'incinération¹ en indiquant la nature de chacune de ces matières (art. 17 al. 1 (1) REAFIE et art. 121 et 123 REIMR).

Note : consultez les articles 121 et 123 du REIMR pour valider l'admissibilité des matières prévues à votre installation.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

1.2 Description de l'installation

1.2.1 Fournissez les plans et devis² de l'installation ainsi que de tout équipement ou ouvrage requis (art. 68 al. 2 (4) REAFIE).

Exemples d'éléments qui doivent se retrouver sur les plans et devis² :

- les bâtiments, les constructions, les infrastructures, les ouvrages, etc.;
- l'aménagement intérieur et extérieur de l'installation;
- les ouvrages d'entreposage;
- les appareils et équipements de traitement et d'entreposage;
- les aires de traitement, d'entreposage et de manutention;
- les drains (précisez s'ils sont obturés);
- les regards pluviaux et d'égouts;
- les fossés.

Document : _____ Section : _____

1.2.2 Indiquez la capacité nominale d'alimentation³ de l'installation d'incinération¹ en kilogrammes/heure ou tonnes/heure (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =200)

1.3 Caractéristiques techniques et opérationnelles

1.3.1 Décrivez les étapes liées à l'implantation et à l'exploitation de l'installation d'incinération¹ (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

Exemple :

- la réception et la préparation de la matière à incinérer;
- les processus d'incinération (ex. : broyage des matières, combustion, etc.);

- la gestion des résidus;
- la désinfection ou le nettoyage des lieux;
- tout autre étape ou procédé effectué dans le cadre de l'activité.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

1.3.2 Fournissez les informations techniques des principaux appareils ou équipements utilisés, leur nombre, leur marque et leur modèle le cas échéant, leur capacité, etc. (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

1.3.3 Décrivez les procédures et les mesures de prévention permettant d'éliminer le rejet de contaminants au cours de la période de rodage et de la mise en exploitation de l'établissement ou de l'activité (art. 17 al. 1 (1) et 18(2) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

1.4 Aire d'exploitation et gestion des matières

1.4.1 Indiquez la superficie totale de l'aire d'exploitation (art. 17 al. 1 (3) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =200)

1.4.2 Décrivez les aires de manutention et d'entreposage des matières en précisant les types d'infrastructures ou d'ouvrages, les superficies et les capacités maximales d'entreposage (art. 17 al. 1 (3) REAFIE).

Exemples :

- aire de réception;
- aire d'entreposage des matières résiduelles avant l'intégration au procédé;
- aire de manutention, de chargement et de déchargement;
- aire de rétention;
- aire de traitement;
- aire d'entreposage des matières premières (produits chimiques, réactifs ou autres);
- aire d'entreposage des résidus d'incinération (cendres).

Notez que ces aires doivent figurer sur les plans et devis² exigés à la question 1.2.1.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

1.4.3 Décrivez le mode de gestion et d'entreposage des matières à incinérer (art. 17 al. 1 (4) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

1.4.4 Décrivez le mode de gestion et d'entreposage des résidus d'incinération (art. 17 al. 1 (4) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

1.4.5 Décrivez les procédures et les mesures de prévention permettant d'éliminer le rejet de contaminants à chacune des phases de la construction ou de l'implantation de votre activité (art. 18(3) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

1.4.6 Pour la réception des matières résiduelles, l'installation d'incinération¹ sera pourvue, à l'intérieur d'un bâtiment (art. 124 al. 1 et 2 REIMR et art. 17 al. 1 (5) REAFIE):

- d'une aire de manutention
- d'une fosse

1.4.7 Les aires de manutention et la fosse seront étanches (art. 124 al. 1 et 2 REIMR et art. 17 al. 1 (5) REAFIE).

- Je confirme

1.4.8 Les aires de manutention seront nettoyées à la fin de chaque journée d'exploitation (art. 124 al. 3 REIMR et art. 17 al. 1 (5) REAFIE)?

- Je confirme

1.4.9 Les matières résiduelles non incinérées et les cendres d'incinération seront entreposées à l'intérieur des bâtiments de l'installation d'incinération¹ (art. 124 al. 4 REIMR et art. 17 al. 1 (5) REAFIE)?

- Je confirme

1.4.10 Les camions contenant les matières résiduelles, y compris les cendres, seront stationnés moins d'une heure sur le terrain de l'installation d'incinération¹ (art. 124 al. 4 REIMR et art. 17 al. 1 (5) REAFIE)?

- Je confirme

1.4.11 Décrivez le mode de contrôle qui sera appliqué pour l'admission des matières résiduelles à l'entrée de l'installation d'incinération¹ (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 37 et 128 REIMR).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =200)

1.4.12 Confirmez que le lieu sera pourvu d'une affiche placée bien à la vue du public, indiquant (article 45(1) REIMR et art. 17 al. 1 (5) REAFIE) :

- le type de lieu dont il s'agit;
- le nom de l'exploitant ou de tout autre responsable du lieu;
- l'adresse de l'exploitant ou de tout autre responsable du lieu;
- le numéro de téléphone de l'exploitant ou de tout autre responsable du lieu;
- les heures d'ouverture du lieu;
- les prix exigibles pour les services d'élimination.

Je confirme

Commentaire

(Nbre de caractères =500)

1.4.13 Fournissez tout autre élément permettant de décrire les modalités de réalisation de votre activité (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =200)

1.5 Déchets biomédicaux et cadavres d'animaux

1.5.1 Prévoyez-vous recevoir des déchets biomédicaux visés aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) ou des cadavres ou parties d'animaux (art. 17 al. 1 (1) REAFIE et art. 125 al. 1 REIMR)?

Notez que vous devez prévoir une aire de déchargement distincte de celle où sont déposés les autres types de matières et vous assurer que l'acheminement de ces matières vers les chambres de combustion sera réalisé à l'aide d'un système d'alimentation indépendant (art. 125 al.1 REIMR).

Ces obligations ne sont pas applicables s'il s'agit de cadavres ou de parties d'animaux de compagnie ne provenant pas d'établissements qui font l'élevage ou la vente de ces animaux ou qui en assument la garde, les soins ou la protection (art. 125 al. 2 REIMR).

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la sous-section 1.6.

1.5.2 Si vous avez répondu Oui, décrivez la nature de ces déchets biomédicaux (art. 17 al. 1 (1) REAFIE et art. 125 al. 1 REIMR).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 1000)

1.6 Gestion des eaux générées par l'installation d'incinération

1.6.1 Des eaux de lixiviats provenant des activités de l'installation d'incinération¹ de matières résiduelles seront-elles générées (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

Oui Non

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 1.6.3 et remplissez le formulaire d'impact **Rejet d'un effluent**

1.6.2 Démontrez l'absence d'eaux de lixiviats (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =200)

1.6.3 Les eaux seront-elles traitées sur place (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

Oui Non

Si vous avez répondu Oui, passez à la sous-section 1.7 et remplissez le formulaire d'activité **Gestion des eaux usées d'autre origine**.

1.6.4 Si vous avez répondu Non, précisez le mode de gestion de ces eaux et le lieu de leur disposition (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =200)

1.7 Appareil et système de contrôle

1.7.1 Un appareil de pesée (balance) sera-t-il installé à l'entrée du lieu (art. 38 et 128 REIMR)?

Notez que cet appareil doit être entretenu de manière à fournir des données fiables et calibré une fois par année (art. 38 et 128 REIMR).

L'appareil de pesée n'est pas exigé pour :

- une installation d'incinération¹ qui élimine les matières résiduelles générées dans l'un ou l'autre des territoires mentionnés à l'article 87 ou 94 du REIMR;
- une installation d'incinération¹ dont l'usage est réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre, si les données relatives à la quantité de matières résiduelles (en poids) qui y sont traitées peuvent être obtenues autrement et dans les mêmes conditions d'accessibilité et de conservation que celles prescrites par l'article 39 du REIMR.

Oui Non

1.7.2 Un appareil ou un système de contrôle radiologique sera-t-il installé à l'entrée du lieu (art. 38 et 128 REIMR)?

Notez que cet appareil ou ce système de contrôle radiologique doit être entretenu de manière à fournir des données fiables et calibré au moins une fois par année (art. 38 et 128 REIMR).

L'appareil ou le système de contrôle radiologique n'est pas exigé pour :

- une installation d'incinération¹ qui élimine les matières résiduelles générées dans l'un ou l'autre des territoires mentionnés à l'article 87 ou 94 du REIMR;
- une installation d'incinération¹ dont l'usage est réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre si, en raison de la nature des activités de l'établissement utilisant le lieu et de la composition des matières résiduelles admises, celles-ci ne peuvent contenir aucune matière radioactive.

Oui Non

1.8 Modalités et calendrier de réalisation de l'activité

1.8.1 Remplissez le tableau ci-dessous en indiquant les dates de début et de fin des différentes étapes de réalisation des travaux de l'activité si cela est applicable (art. 17 al. 1 (2) REAFIE). Par exemple :

- construction de bâtiments;

- exploitation de l'activité;
- si connue, la date de fin de l'exploitation de l'activité;

Étapes de réalisation	Début	Fin	Durée

1.8.2 En reproduisant le modèle de tableau fourni à la section 10, indiquez, pour chaque journée, l'horaire d'exploitation du procédé ou de l'activité de l'établissement et le nombre de quarts de travail (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

Document : _____ Section : _____

1.8.3 Complétez les informations suivantes sur les modalités de réalisation de l'activité (art. 17 al. 1 (2) REAFIE) :

- nombre de semaine d'exploitation par année : _____
- période de pointe de production (le cas échéant) : _____
- période d'arrêt de production (le cas échéant) : _____
- nombre maximal d'employés : _____
 - nombre d'employés affectés à la production : _____
 - autres employés (bureau, entretien, etc.) : _____

2. Localisation de l'activité

Les plans doivent être lisibles, accompagnés d'une légende et être présentés à une échelle appropriée.

2.1 En plus des éléments et des données géospatiales demandés dans le formulaire général *Description du projet* relativement à la localisation de l'installation d'incinération¹, fournissez la localisation et les données géospatiales des éléments demandés dans un rayon de 1 km du site (art. 17 al. 2 (1) et art. 68 al. 2 (1) REAFIE) :

- le milieu environnant (ex. : habitations, établissements publics et leur désignation, etc.);
- les limites de l'aire d'exploitation;
- les zones d'intervention (aires d'exploitation, d'entreposage, de traitement, de chargement, de déchargement, les aires de rétention, les voies d'accès (privées et publiques), etc.);
- les points de rejets;
- les puits d'observation;
- les points de mesure ou d'échantillonnage;
- l'emplacement des installations de prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine et les aires de protection de ces installations, délimitées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2);
- la délimitation et la désignation des milieux humides⁴ et hydriques⁵ et des habitats particuliers en indiquant notamment les éléments suivants :
 - la position du littoral, de la rive, de la plaine inondable (zone de grand et de faible courant),
- toute autre information pertinente.

Le ministère exige les données géospatiales et un plan de localisation du site afin de pouvoir visualiser de façon précise l'emplacement des diverses activités d'un projet.

Plan(s) de localisation	
Document :	Section :

Données géospatiales (SHP, KML, GPX ou Geojson)	
Fichier :	Description :

En l'absence de données géospatiales, fournissez les coordonnées géographiques des éléments cités dans un fichier séparé.

Document : _____ Section : _____

2.2 Décrivez le zonage municipal dans un rayon de 2 km (art. 68 al. 2 (2) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =500)

2.3 Fournissez la localisation de tout aéroport dans un rayon de 8 km (art. 68 al. 2 (3) REAFIE).

Localisez-le sur un plan à une échelle appropriée.

Document : _____ Section : _____

3. Registre et rapport

3.1 Confirmez qu'un registre d'exploitation de l'installation d'incinération¹ sera tenu en y indiquant (art. 39 et art. 128 REIMR) :

- le nom du transporteur des matières résiduelles (entreprise de transport ou personne privée);
- la nature des matières résiduelles (ordures ménagères, débris de construction ou de démolition, résidus institutionnels, commerciaux ou industriels. Dans le cas des matières résiduelles issues d'un procédé industriel, il faut préciser de quels types de résidus il s'agit (déchets de fabriques de pâtes et papiers, résidus de scierie, scories, résidus de portes et fenêtres, etc.);
- leur provenance (le nom du producteur si les matières sont issues d'un procédé industriel ou de la municipalité d'origine, selon le cas);
- la quantité de matières résiduelles en tonnes métriques (pesée) et répartie selon leur provenance;
- la date de leur admission;
- la destination des matières après leur incinération.

Les catégories de matières peuvent être consultées dans le formulaire de déclaration annuelle [Redevances pour l'élimination de matières résiduelles](#), accessible sur le site internet du Ministère.

Notez que les résultats des analyses qui démontrent l'admissibilité des matières doivent également être consignés au registre.

Je confirme

3.2 Confirmez que les registres d'exploitation et leurs annexes seront conservés sur le site de l'installation d'incinération¹ pendant son exploitation et tenus à la disposition du ministre (art. 39 al. 2 et art. 128 REIMR).

Les registres seront conservés après la fermeture du site jusqu'à ce que l'exploitant soit relevé de ses obligations en vertu de l'article 85 du REIMR.

Je confirme

3.3 Confirmez qu'un rapport annuel sera préparé chaque année et que ce dernier regroupera les informations suivantes (art. 52 al. 1 (1), (3), (6), (7) et (8) et art. 128 REIMR et art. 68 al. 2 (6) REAFIE) :

- une compilation des données recueillies en application de l'article 39 relativement à la nature, à la provenance, à la quantité des matières résiduelles admises ainsi qu'à leur destination;
- les résultats des vérifications des analyses ou des mesures faites en application des articles 38 et 39 du REIMR accompagnés de leur interprétation;
- un sommaire des travaux réalisés en application du REIMR;
- les prix exigibles pour vos services, affichés à l'entrée de l'installation d'élimination conformément à l'article 64.11 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ([chapitre Q-2](#));
- le cas échéant, le tarif modifié ainsi que la date prévue de son entrée en vigueur, accompagnés d'un résumé des actions prises par l'exploitant conformément à l'article 64.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (article 52, al. 1, REIMR).

Pour la préparation du rapport annuel, ce [modèle](#) disponible sur le site Internet du MELCC est présenté comme exemple

Je confirme

3.4 Confirmez que le rapport annuel sera signé par l'exploitant, attesté de l'exactitude des renseignements qu'il contient et transmis au ministre, sur support informatique et au moyen des documents technologiques que prescrit ce dernier, le cas échéant, dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année (art. 52 al. 2 et art. 128 REIMR).

Le rapport est accompagné, le cas échéant, des autres renseignements que le ministre peut exiger en vertu de l'article 68.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (art. 68 al.2 (6) REAFIE).

Je confirme

4. Impacts sur l'environnement

Conformément à l'article 18 du REAFIE, il est de votre responsabilité d'informer le ministre des impacts potentiels cumulés de toutes les activités de votre projet.

4.1 Formulaires d'impact

Les renseignements sur les impacts doivent être déclarés dans des formulaires distincts, sélectionnés à partir du formulaire général ***Identification des activités et des impacts***.

Les formulaires d'impact permettent de fournir les informations suivantes :

- la nature, la source, la quantité et la concentration de tous les contaminants susceptibles d'être rejetés dans l'environnement⁶, incluant les risques de rejets accidentels;
- une description des impacts anticipés;
- une description des mesures d'atténuation proposées, incluant celles relatives à la remise en état;
- une description des mesures de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle, proposées, incluant la description des équipements, des appareils, des puits d'observation, des points de mesure ou d'échantillonnage et de toute autre installation nécessaire à cette fin.

Les exemples et les précisions indiqués dans les tableaux suivants ne sont pas exhaustifs. Il s'agit d'exemples pour vous aider à remplir les formulaires d'impact.

4.1.1 **Rejets d'un effluent (eau)**

Exemples de situations nécessitant la soumission du formulaire d'impact **Rejets d'un effluent (eau)** :

- rejet d'eaux de lixiviation dans l'environnement⁶, à l'égout ou transporté vers un tiers.

4.1.2 **Rejets atmosphériques**

L'exploitation d'une installation d'incinération¹ génère des émissions atmosphériques, dont des particules et des gaz. Cette activité nécessite la soumission du formulaire d'impact **Rejets atmosphériques**.

En vertu de l'article 108(2)b) du RAA, cette activité requiert le dépôt d'une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques conformément aux exigences de l'annexe H du RAA.

Le RAA établit certaines normes d'émission de particules et de gaz, d'opacité des émissions, de qualité de l'atmosphère de même que des mesures de suivi, de surveillance et de contrôle.

Exemples de situations nécessitant la soumission du formulaire d'impact **Rejets atmosphériques** :

- émission de gaz et de particules provenant de la cheminée;
- émission de particules provenant des dépoussiéreurs;
- émissions diffuses de particules provenant de la manutention et de la circulation;
- émission d'odeurs.

Les mesures de mitigation prévues pour diminuer les émissions de contaminants dans l'atmosphère ainsi que les odeurs doivent être décrites dans ce formulaire.

Informations à fournir pour une installation d'incinération¹ :

- description des mesures d'atténuation pour limiter les risques d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu;
- description des mesures d'atténuation pour limiter l'émission de poussières visibles dans l'atmosphère à plus de 2 m de la source d'émission.

Consignes particulières aux installations d'incinération¹ :

Si vous prévoyez recevoir des déchets biomédicaux visés à l'article 1 du *Règlement sur les déchets biomédicaux*, les dispositions du *Règlement sur les déchets biomédicaux* (chapitre Q-2, r. 12) et du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (chapitre Q-2, r. 4.1) qui s'appliquent aux installations d'incinération¹ de déchets biomédicaux sont également applicables aux installations d'incinération¹ de matières résiduelles régies par le REIMR (art. 122 du REIMR).

4.1.3 **Eaux de surface, eaux souterraines et sols**

Exemples de situations nécessitant la soumission du formulaire d'impact **Eaux de surfaces, eaux souterraines et sols** :

- rejet de contaminants pouvant atteindre les eaux de surfaces, les sols ou les eaux souterraines;
- modification du drainage des eaux de surfaces;
- excavation et disposition de sols;
- entreposage des matières résiduelles;
- déversements accidentels d'hydrocarbures.

4.1.4 **Bruit**

Exemples de situations nécessitant la soumission du formulaire d'impact **Bruit** :

- circulation de la machinerie sur le site;
- manutention des matières;
- équipements de ventilation, d'incinération, les dépoussiéreurs, etc.

4.1.5 **Autres impacts**

Exemples de situations nécessitant la soumission du formulaire d'impact **Autres impacts** :

- perturbations de la faune et de la flore;
- envol et l'éparpillement de matières résiduelles;

- invasions d'animaux nuisibles sur le lieu ou aux abords;
- acceptabilité sociale.

4.2 Exigences réglementaires

4.2.1 L'activité d'Établissement et d'exploitation d'une installation d'incinération est visée par des exigences réglementaires/légales spécifiques aux impacts sur l'environnement.

En vertu de l'article 68, al 2 (5) du REAFIE, vous devez transmettre, en plus des informations demandées dans les formulaires d'impact, les documents/informations suivant(es) :

- un programme d'entretien et d'inspection
- un programme de contrôle et de surveillance
- un programme d'échantillonnage et d'analyse concernant les eaux de surfaces et souterraines et les eaux de lixiviat, les gaz et la qualité de l'air, le cas échéant.

5. Informations complémentaires sur le projet

Selon les activités de votre projet, des informations complémentaires pourraient être nécessaires afin d'analyser votre demande. Ces informations doivent être déclarées dans des formulaires distincts, sélectionnés à partir du formulaire général **Identification des activités et des impacts**.

Les exemples et les précisions indiqués dans les tableaux suivants ne sont pas exhaustifs. Il s'agit d'exemples pour vous aider à remplir les formulaires complémentaires.

5.1 Gaz à effet de serre

Ce formulaire vise à déterminer si les renseignements ou les documents relatifs aux émissions de gaz à effet de serre (GES) doivent être fournis. Ce formulaire réfère aux articles 19 à 21 et à l'annexe 1 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE).

Les installations d'incinération¹ font partie de la liste des activités visées par l'annexe 1 du REAFIE. Par conséquent, le formulaire **Gaz à effet de serre** doit être rempli et fourni avec la présente demande.

5.2 Matières dangereuses résiduelles

Ce formulaire vise les activités générant des matières dangereuses⁷ résiduelles (MDR) dans le cadre de l'exploitation. Il doit s'agir d'une activité autre que celles visées au 5^e paragraphe du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Exemples de situations nécessitant la soumission du formulaire complémentaire **Matières dangereuses résiduelles** :

- l'entreposage et la gestion de matières résiduelles classées MDR;
- l'entreposage et la gestion de cendres classées MDR.

Notez que si les activités exercées génèrent des MDR, il sera nécessaire d'encadrer l'entreposage ainsi que le mode de gestion de ces matières afin de respecter les exigences du *Règlement sur les matières dangereuses*.

5.3 Autres informations

Fournissez tout autre renseignement ou tout document établissant le respect des conditions fixées par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (chapitre Q-2, r. 19) lorsque la demande comporte, pour le lieu d'élimination ou pour une de ses composantes, soit une exemption à une obligation prescrite par ce règlement, soit l'utilisation d'un système, d'une technique ou d'un matériau alternatifs, dans la mesure où une disposition de ce règlement donne ouverture à une pareille exemption ou utilisation (art 68 al. 1 (6) REAFIE.)

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 1000)

6. Garantie pour l'exploitation d'une installation d'incinération

Conformément à l'article 140 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*, l'exploitation d'une installation d'incinération¹ est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, ou par un tiers pour le compte de celui-ci, d'une garantie destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant par application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, des règlements, d'une ordonnance ou d'une autorisation.

Le montant de cette garantie est établi à 1 % du coût d'immobilisation, avec un minimum de 100 000 \$ et un maximum de 2 000 000 \$. On entend par « immobilisation », les éléments d'actifs qui servent de façon permanente à l'exploitation, les éléments non circulants de l'actif d'une entreprise (bâtiments, terrains, machines et matériel, etc.). L'évaluation municipale de l'installation d'incinération¹ peut représenter les coûts d'immobilisation et être utilisée pour établir le montant de garantie de ce type de lieu.

La garantie n'a pas à être fournie à la demande de l'autorisation, mais elle doit l'être avant le début de l'exploitation du lieu visé. Les exigences réglementaires associées à la garantie sont établies dans les articles 140 à 144 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*.

Selon l'article 142 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR), les traites, chèques ou titres fournis en garantie sont déposés au Bureau général de dépôts pour le Québec pour la période d'exploitation de l'installation et jusqu'à l'expiration de la période de 12 mois qui suit soit sa fermeture, soit la révocation ou la cession de l'autorisation, selon la première éventualité.

Le bénéficiaire de la garantie est le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Peu importe la forme de la garantie, l'exploitant, ou un tiers pour le compte de celui-ci, doit toujours envoyer la garantie à la direction régionale où est située l'installation concernée pour que celle-ci puisse s'assurer de sa conformité. Dans le cas des garanties fournies sous forme de cautionnement, police de garantie ou lettre de crédit irrévocable, le ministre les conserve dans ses dossiers.

6.1 Indiquez votre choix parmi les formes de dépôt de la garantie suivantes (art. 141 REIMR et art. 18(5) REAFIE) :

- une traite ou un chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances.
- un titre d'emprunt en dollars canadiens, émis ou garanti par le gouvernement du Québec ou par un autre gouvernement au Canada, dont la valeur marchande excède d'au moins 10 % le montant de la garantie établi conformément à l'article 140 et dont la durée est supérieure de 12 mois à la durée prévue de la garantie.
- un cautionnement avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46), la *Loi sur les assureurs* (chapitre A-32.1) ou la *Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.3).
- une lettre de crédit irrévocable émise par une personne morale visée au paragraphe précédent

6.2 Fournissez le montant de la garantie calculé sur la base du taux établi à l'article 140 du REIMR (art. 18(5) REAFIE et art. 140 REIMR)

Saisir la réponse.

(Nbre de caractères =20)

7. Comité de vigilance

Conformément à l'article 72 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR), l'exploitant d'une installation d'incinération¹ doit, dans les six mois suivant le début de l'exploitation du lieu, former un comité de vigilance pour exercer la fonction prévue à l'article 57 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).

À cette fin, il invite par écrit les organismes et les groupes suivants à désigner chacun un représentant à ce comité :

1. la municipalité locale où est situé le lieu;
2. la communauté métropolitaine et la municipalité régionale de comté où est situé le lieu;
3. les citoyens qui habitent dans le voisinage du lieu;

4. un groupe ou un organisme local ou régional voué à la protection de l'environnement⁶;
5. un groupe ou un organisme local ou régional susceptible d'être affecté par le l'installation d'incinération;

Fait aussi partie du comité de vigilance, la personne que désigne l'exploitant pour le représenter.

Toute vacance au sein du comité est comblée suivant les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus.

Le défaut d'un ou de plusieurs organismes ou groupes de désigner leur représentant n'empêche pas le fonctionnement du comité, lequel est tenu d'exercer ses fonctions, même avec un nombre restreint de membres.

Les modalités et les conditions régissant le fonctionnement du comité de vigilance sont établies aux articles 72 à 79 du REIMR.

7.1 Confirmez qu'un comité de vigilance sera formé dans les six mois suivant le début de l'exploitation du lieu (art. 72 REIMR et art. 18(5) REAFIE).

Je confirme

Au besoin, saisir des informations supplémentaires ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =200)

8. Services de professionnels ou d'autres personnes compétentes

8.1 Les services d'un professionnel⁸ ou d'une autre personne compétente ont-ils été requis pour remplir le présent formulaire ou pour préparer tout autre document en soutien à ce formulaire (art. 16 al. 1 (3) REAFIE)?

Oui Non

8.2 Joignez une [Déclaration du professionnel ou autre personne compétente](#) pour chaque professionnel⁸ ou personne compétente concerné (art. 16 al. 1 (3) REAFIE).

Document : _____ Section : _____

9. Lexique

¹ **installation d'incinération** : ensemble des équipements ou des appareils conçus ou utilisés pour effectuer le traitement thermique de matières résiduelles, avec ou sans récupération de chaleur, comprenant notamment l'incinération, la pyrolyse, la gazéification et le traitement plasmatisque – art 101 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* ([chapitre Q-2, r. 4.1](#)).

² **plans et devis** : documents d'ingénierie signés et scellés par un ingénieur (art. 3 REAFIE).

³ **capacité nominale d'alimentation** : taux maximal d'alimentation de matière d'un incinérateur, exprimé en kilogrammes par heure, selon les spécifications fournies par son fabricant, ou dans le cas où une autorisation est délivrée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au regard de cet incinérateur prévoit un taux différent, le taux mentionné à l'autorisation.

⁴ **milieu humide** : milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière ([Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional](#)).

⁵ **milieu hydrique** : milieu se caractérisant notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs plaines inondables.

⁶ **environnement** : l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques (art. 1 LQE).

⁷ **matière dangereuse** : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement⁶ et qui est, au sens des règlements pris en application de la présente loi, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou tout objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements (LQE art. 1).

⁸ **professionnel** : un professionnel au sens de l'article 1 du [Code des professions](#) (chapitre C-26) est assimilé à un professionnel ou toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité exercée par un professionnel appartenant à cet ordre (art. 3 REAFIE)

10. Modèles de tableau

Cette section présente les modèles de tableau à reproduire. Utilisez celui qui correspond à la question.

Modèle 1 – Question 1.8.2 : Horaire d'exploitation du procédé ou de l'activité de l'établissement

Horaire	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Heure de début							
Heure de fin							
Nombre de quarts de travail		<i>N'oubliez pas de préciser le nom du document et la section à la question 1.8.2</i>					